

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel*, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 avril 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 96. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle et de la prestation rurale de Raivavae, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1892.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1891, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle et de la prestation rurale de Raivavae pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1892, s'élevant à la somme de *quarante francs vingt centimes* et au chiffre de douze journées, savoir :

Contribution personnelle.....	40 <sup>f</sup> 5
Frais d'avertissement.....	0 20
Total.....	<u>40<sup>f</sup> 20</u>
Prestation rurale.....	12 journées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 avril 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.